

VD_GERICHTE PE16.007931 vom 31. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.007931

FR: VD_GERICHTE PE16.007931 du 31 mai 2017

IT: VD_GERICHTE PE16.007931 del 31 maggio 2017

Erwägungen

E. 3.1

En l'espèce, force est de constater que l'acte d'accusation ne décrit pas de manière suffisamment précise les actes reprochés au prévenu et leurs conséquences, pas plus qu'il n'énonce tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction envisagée par le Ministère public. En effet, l'acte d'accusation se limite à indiquer que le commandement de payer a été notifié, à la réquisition du prévenu, à l'adresse personnelle et privée du plaignant dans un seul et unique but de représailles par rapport aux actes déposés dans le cadre de la procédure civile. Cet énoncé omet un élément constitutif de l'infraction de contrainte, à savoir que le comportement incriminé (consommé ou, comme retenu en l'espèce par le premier juge, tenté) doit tendre à obliger la victime à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte; a contrario, un acte perpétré par pur esprit de chicane, notamment à des fins de représailles, ne saurait être constitutif de contrainte, que l'infraction soit consommée ou seulement tentée. Le seul fait de porter atteinte au crédit d'une personne, soit à sa personnalité, ne constitue pas un résultat au sens de l'art. 181 CP, cette disposition protégeant essentiellement la liberté et non l'honneur ou la personnalité. L'acte d'accusation omet ainsi un élément constitutif de l'infraction de contrainte, à savoir le résultat concret espéré par l'auteur. Dès lors, au vu de la maxime d'accusation, la Cour de céans ne saurait retenir l'appréciation du premier juge selon laquelle le prévenu aurait, en toute connaissance de cause et délibérément, cherché à impressionner le plaignant afin de l'inciter à retirer les poursuites qu'il avait déposées au nom de sa cliente, voire à se dessaisir de son mandat (jugement, p 18).

E. 3.2

Dans ces conditions, la Cour d'appel pénale ne peut que constater que les vices dont est affecté l'acte d'accusation ne permettent pas le maintien du verdict de culpabilité prononcé à l'encontre de l'appelant. Celui-ci doit par conséquent être libéré des fins de l'action pénale (cf. CAPE 25 août 2017/128 précité).

- 15 -

E. 4.1

L'appelant conclut également à sa libération de tous frais de première instance et à ce qu'aucune indemnité ne soit allouée à l'intimé à raison de la procédure de première instance. Selon l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure; les dispositions contraires du présent code sont réservées. D'après l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Le prévenu étant

entièrement libéré des fins de la poursuite pénale, ses conclusions portant sur le sort des frais devraient être admises dans leur principe, sous la réserve toutefois de l'art. 426 al. 2 CPP. Or, l'appelant a agi illicitement au sens de l'art. 426 al. 2 CPP en notifiant la poursuite ici en cause. En effet, comme déjà rappelé, il a été mû par un seul dessein de représailles. En particulier, il ne pouvait s'agir, pour lui, d'interrompre une prescription civile, singulièrement dans le litige opposant [...] SA à [...], précisément du fait que la poursuite a été notifiée au plaignant personnellement, que le prévenu n'était pas en relations d'affaires avec le plaignant et que ce dernier n'était pas l'auteur personnel des poursuites qui faisaient l'objet de l'ire du prévenu. Dans cette mesure, le titre de créance invoqué est faux. Or, utiliser la voie de la poursuite pour se venger ou dissuader la personne visée d'agir correctement dans sa profession est abusif, donc civilement illicite, étant ajouté que ce procédé est de nature à porter atteinte au crédit professionnel du poursuivi (cf. not. TF 6B_281/2013 du 16 juillet 2013 consid. 1.2, déjà cité). Cette poursuite a, seule, provoqué l'ouverture de la procédure pénale. Il y a donc matière à faire supporter au prévenu l'entier des frais de première instance nonobstant sa libération. Par substitution de motifs, le jugement doit ainsi être confirmé sur ce point dans son dispositif.

- 16 -

E. 4.2

Le prévenu conclut aussi à l'octroi d'une indemnité de dépens de première instance en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, qu'il voudrait voir arrêtée à 4'263 fr. 60. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe un parallélisme entre la mise à la charge du prévenu des frais de procédure selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP et la réduction ou le refus de l'indemnité selon les art. 429 et 430 CPP en ce sens que si les frais de procédure sont mis à la charge du prévenu, il ne peut lui être alloué d'indemnité, tandis que lorsque les frais sont supportés par l'Etat en tout ou partie, une indemnisation entre en ligne de compte dans la même proportion (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255; TF 6B_262/2015 du 29 janvier 2016; TF 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.4; cf. aussi CREP 19 février 2014/207). Dans le cas particulier, la mise des frais première instance à la charge du prévenu implique le rejet de sa conclusion d'appel portant sur l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, dans son principe. Ce qui précède prive d'objet l'examen de la quotité de l'indemnité réclamée.

E. 4.3

Le prévenu conteste également l'indemnité de dépens de première instance allouée en faveur du plaignant, principalement dans son principe, subsidiairement dans sa quotité, comme on le verra plus en détail ci-après. Le Tribunal de police a alloué au plaignant une pleine indemnité selon l'art. 433 CPP, motif pris que ce dernier avait obtenu entièrement gain de cause. Quant à la quotité de l'indemnité, le premier juge a considéré que le nombre des heures facturées sur la note d'honoraires et frais produite apparaissait justifié au regard des opérations induites par le traitement du dossier (jugement, p. 19-20).

- 17 - Il y a lieu d'allouer à la partie plaignante une indemnité à la charge du prévenu, dès lors que celui-ci a été condamné à s'acquitter des frais de première instance et que la consultation d'un avocat était raisonnable. Conformément à la jurisprudence fédérale bien établie, et comme le plaide l'appelant, un avocat qui agit dans sa propre cause n'a pas droit à des dépens (ATF 129 II 297 consid. 5). Seules les opérations effectuées par les avocats stagiaires de l'Etude du plaignant doivent ainsi être indemnisées, et encore uniquement pour

ce qui est de la procédure pénale. Partant, doivent être exclues les opérations relatives à la conciliation devant la Bâtonnière entre le plaignant et le conseil adverse, Me [...]. Le tarif applicable aux avocats stagiaires est de 160 fr. de l'heure (art. 26a al. 3, seconde phrase, TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]). Pour des opérations utiles d'une durée de dix heures, l'indemnité à laquelle a droit le plaignant pour la procédure de première instance doit ainsi être arrêtée à 1'600 fr., plus un montant correspondant à la TVA, soit à 1'728 fr. au total. Partant, la conclusion tendant à une augmentation de l'indemnité, formulée par l'intimé dans des déterminations du 31 juillet 2017, doit être rejetée.

E. 5

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres I, II, III et V de son dispositif, dans le sens qui précède. Vu l'issue de la cause, à savoir la mesure dans laquelle l'appelant et l'intimé obtiennent l'adjudication de leurs conclusions respectives, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par un quart à la charge de l'appelant et par trois quarts à la charge de l'intimé. Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité, même réduite, pour la procédure d'appel au plaignant en application de l'art. 433 CPP, dès lors

- 18 - que l'avocat plaide seul sa propre cause (ATF 129 II 297 consid. 5, précité).

L'appelant a procédé par un défenseur de choix. L'indemnité qui doit lui être octroyée pour la procédure d'appel en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'intimé, sera fixée sur la base d'une durée d'activité d'avocate de six heures, à 250 fr. l'heure (cf. l'art. 26a al. 3, 1re phrase, TFIP), plus un montant

- 19 - correspondant à la TVA, et diminuée d'un quart, soit dans la même mesure que les frais d'appel; l'indemnité réduite allouée s'élèvera donc à 1'215 fr., TVA comprise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.